



&



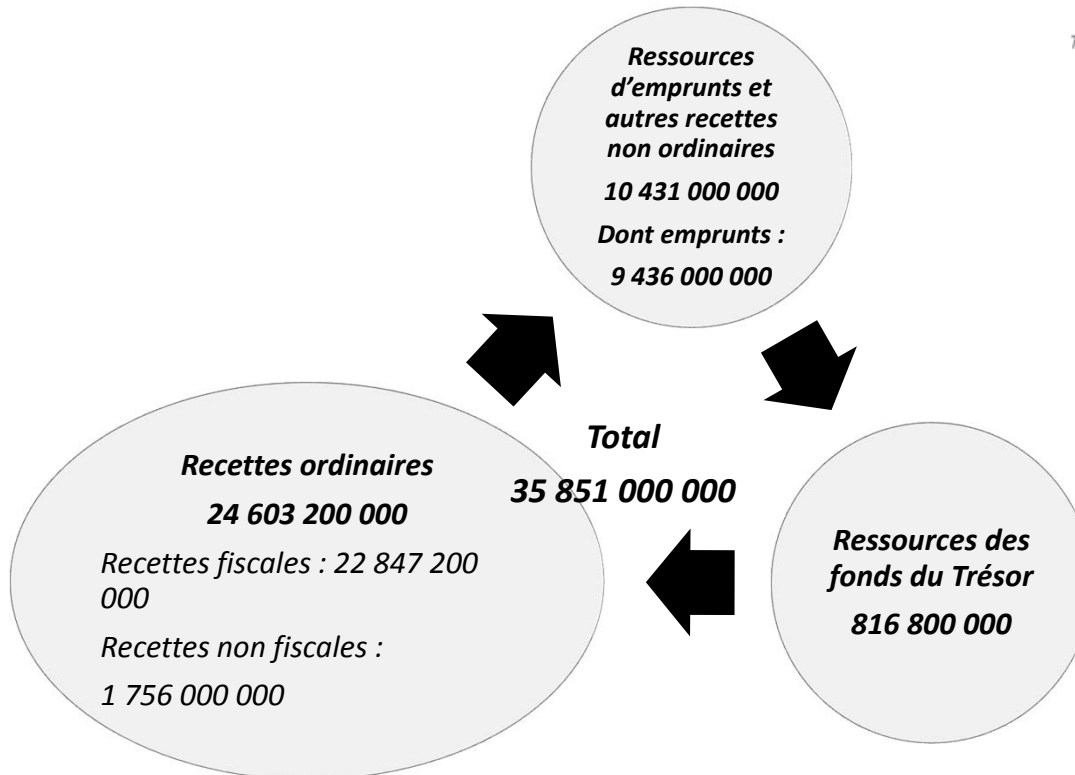
Présentation de la loi de Finances 2018

Le 21 Décembre 2017 – Golden Tulip El Mechtel

Thème: Loi des Finances pour La gestion 2018

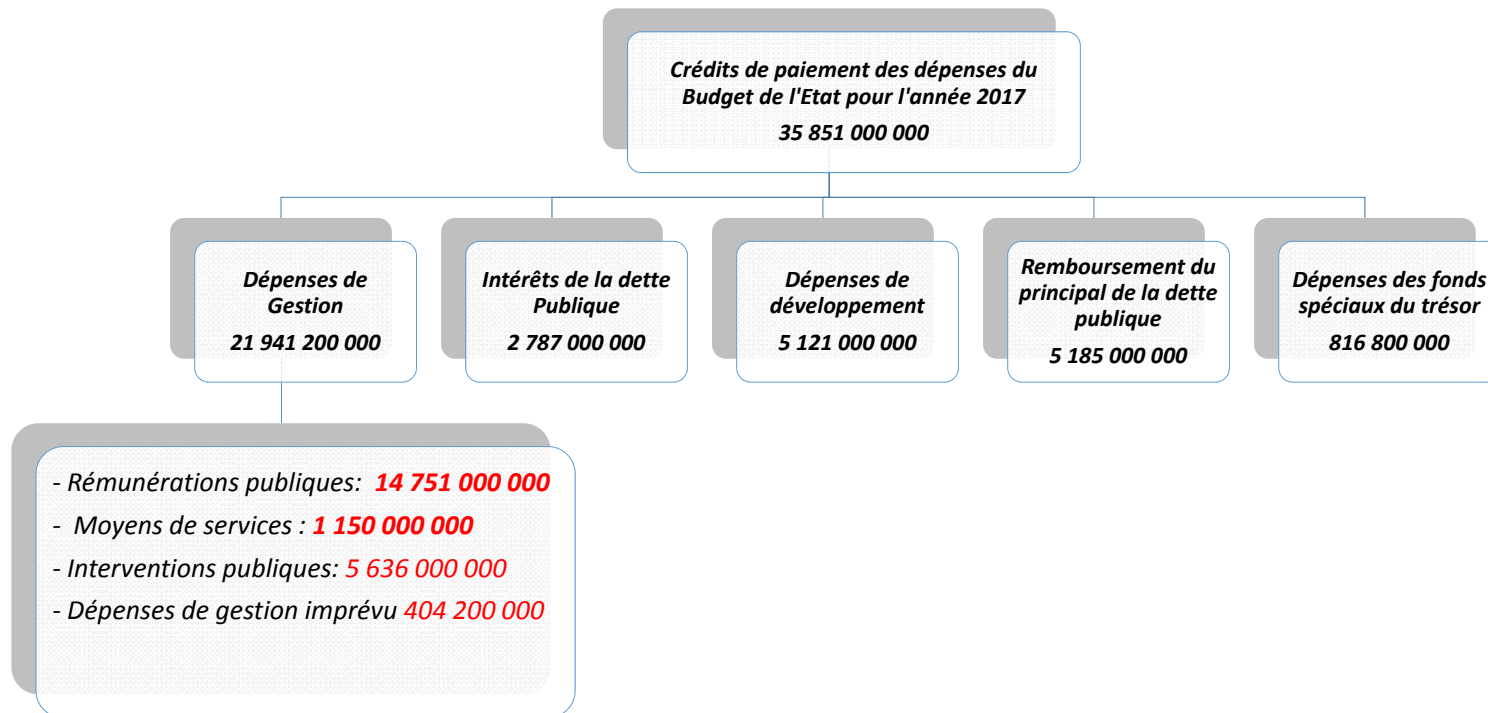
Présenté par: Mme Habiba LOUATI

Key Note: M. Mohamed Ali Ayed



Dépenses du budget de l'Etat 2018

(en MD)



Mesures en matière de Fiscalité directe et d'Investissement



Mesures en matière de Fiscalité directe



Réduction du taux de l'IS à 20% (art 15)



- *Le taux de l'IS est réduit de 25% à 20% et ce pour les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas*
 - ❑ *1 000 000 DT pour les sociétés exerçant dans le secteur du commerce et des activités de transformation ;*
 - ❑ *500 000 DT pour les sociétés exerçant dans le secteur des services ou des professions non commerciales*
- *Les seuils des chiffres d'affaires susmentionnés, sont déterminés hors taxes*
- *le taux de 20 % s'applique aux bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2017 et des exercices ultérieurs*

Extension du champ d'application de l'Impôt sur les Sociétés



☐ *Le taux de l'IS passe de 0% à 35% pour*

- Les assurances mutuelles régulièrement constituées étaient jusqu'au 31/12/2017 exonérés de l'IS dans la limite de leur objet social.*
- Le taux de 35% s'applique pour ces assurances sur les bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2018 et ultérieurement*

Extension du champ d'application de l'Impôt sur les Sociétés au taux de 35%



□ Le taux de l'IS passe de 25 % à 35% pour les:

- *Grandes surfaces commerciales prévues au code d'aménagement du territoire et de l'urbanisme;*
- *Concessionnaires automobiles;*
- *Franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère prévus par la loi n° 2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution à l'exception des entreprises dont le taux d'intégration est égal ou supérieur à 30%.*
- *Le taux de 35% s'applique pour les bénéfices réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019*

Augmentation du taux de la retenue à la source libératoire sur les dividendes distribués (art 46)

- *Relèvement du taux de la retenue à la source libératoire sur les dividendes distribués aux personnes physiques résidentes et aux personnes physiques et morales non résidentes de **5%** à **10%**.*
- *Le taux de 10% s'applique aux distributions faites à compter du 1^{er} janvier 2018;*

Augmentation du taux de la retenue à la source sur les intérêts des prêts payés aux établissements bancaires non résidents et non établis en Tunisie (art 47)



- *Le taux de la retenue à la source sur les intérêts des prêts payés aux établissements bancaires non établis en Tunisie passe de **5%** à **10%** et ce sous réserve des dispositions des conventions de non double imposition*

*Institution d'une contribution conjoncturelle
au profit du budget de l'Etat de 2018 et 2019 (art 52)*



- *Une contribution conjoncturelle au profit du budget de l'Etat 2018 et 2019 est instituee.*
- *Elle est due par :*
 - les banques et établissements financiers tels que définis par les dispositions de la loi 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers à l'exception des établissements des moyens de paiement ;*
 - les compagnies d'assurance et de réassurance régies par les dispositions du code des assurances.*

- *Elle est déterminée comme suit :*
 - ❑ *5% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'IS déclarés en 2018 avec un minimum d'impôt exigible de **5000** Dinars*
 - ❑ *4% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'IS déclarés en 2019 avec un minimum d'impôt exigible de **5000** Dinars.*
- *Ladite contribution n'est pas déductible de l'assiette de l'IS.*

Institution d'une contribution sociale de solidarité (art 53)



- *Une contribution sociale de solidarité est instituée afin de réduire les déficits des caisses sociales et diversifier leurs sources de financement.*
- *Elle est due par :*
 - Les personnes physiques soumises à l'IRPP selon le barème prévu au niveau de l'article 44 du code de l'IRPP et de l'IS ; le taux de chaque tranche de revenu est augmenté d'un point;*
 - Les entreprises et sociétés soumises à l'IS ainsi que les sociétés qui en sont exonérées.*
- *Le taux de l'IS est augmenté d'un point*

- Elle est déterminée comme suit :
 - ❑ Pour les personnes physiques : la différence entre l'IRPP dû selon le barème de l'article 44 du code de l'IRPP et de l'IS et le barème majoré d'un point de base ;
 - ❑ Pour les sociétés : la différence entre l'IS dû selon les taux en vigueur et ces taux majorés d'un point de base ;
- Avec un minimum dû de :
 - **300** Dinars pour les sociétés soumises à l'IS au taux de **35%**
 - **200** Dinars pour les sociétés soumises à l'IS aux taux de **25%, 20% et 15%**
 - **100** Dinars pour les sociétés soumises à l'IS au taux de **10%**
- **200** Dinars pour les entreprises et sociétés exonérées ou bénéficiant de la déduction totale des bénéfices et revenus
- Ladite contribution n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt

Relèvement des déductions au titre des charges de famille (art 54 et 55)



- *Les déductions au titre des charges de famille sont relevées comme suit :*
 - Chef de famille : de 150 à **300** dinars*
 - Enfants à charge : de 45,60,75 et 90 à **100** dinars pour chaque enfant à charge*
- *Ces déductions s'appliquent pour les revenus ou bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2019*
 - Enfants handicapés : de 1 200 à **2 000** dinars*
 - *Cette déduction s'appliquent pour les revenus ou bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2017*

Révision du régime forfaitaire (art 16)

- Relèvement du tarif de l'impôt forfaitaire pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est \geq à 10 mille dinars de :*
 - *75 à 100 dinars pour les entreprises implantées en dehors des zones communales*
 - *150 à 200 dinars pour les entreprises implantées dans les zones communales*
 - *Au-delà du seuil de 10 000 dinars, le taux d'impôt de 3% du chiffre d'affaires demeure inchangé.*
- Relèvement de la période du bénéfice du régime forfaitaire de 3 à 4 ans*
- Pour les entreprises en activité avant le 1^{er} janvier 2016 le régime expire le 31/12/2019*

Encouragement de l'épargne à travers les comptes épargne pour investissement, les contrats assurance-vie et les contrats de capitalisation(art 27)

□ Pour les comptes Epargne Investissement :

- *Augmentation de la limite des montants déposés par les personnes physiques dans des comptes-épargne pour l'investissement ouverts auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou auprès d'un établissement de crédit ayant la qualité de banque et qui sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu de 20 000 Dinars par an à 50 000 Dinars par an*
- *Augmentation de la limite du montant des intérêts des comptes épargne pour l'investissement qui ne sont pas soumis à l'impôt de 2000 Dinars par an à 4000 Dinars par an*

□ ***Pour les contrats assurances-vie et de capitalisation:***

- *Réduction de la durée effective minimale pour pouvoir bénéficier de la déduction des primes payées dans le cadre des contrats assurance-vie et des contrats de capitalisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 du I de l'article 39 du code de l'IRPP et de l'IS et ce de **10 ans actuellement à 8 ans***

Mesures en matière d'Investissement



Encouragement pour le recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur (art 19)



- Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux recrutés pour une période de 3 ans à compter de la date de recrutement ,*

- Avantages accordés aux entreprises implantées dans les zones de développement régional au titre du recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2020:*
 -

Exonération des entreprises créées en 2018 et 2019 de l'IRPP et de l'IS (art 13)



Les entreprises créées en 2018 et 2019 et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement au cours de cette même période bénéficient d'une exonération de l'impôt pour une période de 4 ans à partir de la date d'entrée effective en activité.

• **Conditions :**

tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises

entrée en activité effective dans un délai de deux ans à partir de la date de la déclaration de l'investissement de création.

☐ *Celles créées en 2017 ou à partir de 2020 bénéficient d'un abattement dégressif de leurs bénéfices imposables de :*

- *100% la première année*
- *75% la deuxième année*
- *50% la troisième année*
- *25% la quatrième année*

☐ Secteurs exclus :

Sont exclues les entreprises exerçant dans les secteurs suivants :

- *le secteur financier,*
- *les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines,*
- *le secteur de la promotion immobilière*
- *le secteur de la consommation sur place,*
- *le secteur du commerce et*
- *le secteur de télécommunication*

❑ **Entreprises exclues :**

Sont exclues les entreprises créées dans le cadre des opérations de:

- *transmission*
- *cessation d'activité*
- *modification de la forme juridique de l'entreprise*

et ce, pour l'exercice de la même activité relative au même produit ou au même service

Unification des régimes fiscaux des entreprises réalisant des investissements dans les zones de développement régional (art 20)

- *Les entreprises réalisant des investissements dans les zones de développement régional dans le cadre de l'ancien Code d'Incitation aux Investissements seront soumises au même régime fiscal prévu par l'article 64 du code de l'IRPP et de l'IS*
- *Ces entreprises actuellement soumises à l'IRPP ou à l'IS au taux de 25% ou bénéficiant de la déduction partielle des bénéfices et revenus et sous réserve du minimum d'impôt sont désormais :*
 - Soumises à l'IS au taux de 10% pour les personnes morales;*
 - Bénéficiaire de la déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu, des deux tiers des revenus provenant desdits investissements pour les personnes physiques*

Assouplissement des conditions de bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus et bénéfices dans la souscription au capital des entreprises (art 21)



- La production ,à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation justifiant l'entrée en activité effective délivrée par les services compétents n'est plus exigée pour le bénéfice de la déduction des revenus et bénéfices réinvestis au capital des sociétés qui ouvrent droit au dégrèvement fiscal,*

Augmentation de l'âge des promoteurs ouvrant droit aux avantages liés au réinvestissement (Article 21)

- L'âge maximal du promoteur donnant droit à une déduction des revenus ou bénéfices réinvestis dans sa société, prévu par la loi 2017-8 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux est relevé de 30 à 40 ans.*

*Rationalisation des avantages fiscaux au titre
de la souscription au capital des entreprises (art 37)*



- *Les bénéfices souscrits au capital des sociétés ouvrant droit au dégrèvement fiscal ne sont plus déductibles lorsqu'ils servent au financement des acquisitions de terrains*
- *Cette disposition ne s'applique pas aux souscriptions au capital de sociétés créées par les jeunes promoteurs (40 ans)*

Mesures en matière de droits et taxes



En matière de TVA



Révision des taux de la TVA (art 43)



- *Les taux de la TVA sont relevés à compter du 1^{er} janvier 2018 de :*
 - 6 à 7%*
 - 12 à 13%*
 - 18 à 19%*
- *Les nouveaux taux s'appliquent compte tenu du fait générateur de la TVA,*

- *Les nouveaux taux ne s'appliquent pas aux montants payés jusqu'au 31 décembre 2018 au titre des marchés conclus avant le 1^{er} janvier 2018 avec l'Etat, les collectivités locales et les établissements et entreprises publics et relatifs aux acquisitions de travaux ,services ,matériels, équipements et biens*

Elargissement du champ d'application de la TVA (art 44)

- Assujettissement à la TVA au taux de **13%** des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation vendus par les promoteurs immobiliers à **l'exclusion des logements sociaux***
- Ce taux est relevé à **19%** à compter du **1^{er} janvier 2020***
- Les ventes et des promesses de ventes conclues avant le **1^{er} janvier 2018**, ne sont pas concernées par la TVA,*

Relèvement du taux de la Taxe Unique sur les Assurances (art 48)



- *Les taux de la Taxe Unique sur les Assurances sont relevés comme suit :*
 - 5 à 6%*
 - 10 à 12%*

Rationalisation du suivi des avantages fiscaux en matière de TVA (art 30)

- Toute personne ne remplissant plus les conditions du bénéfice du régime suspensif de la TVA doit en informer les services fiscaux compétents et restituer les déclarations délivrées à ce titre ainsi que les bons de commandes visés ; à défaut des amendes sont exigibles comme suit :*
- Restitution spontanée mais hors délai : amende 1000 dinars*
- Défaut de restitution : mise en demeure avec une amende de 1000 dinars et une amende de 1000 dinars par jour de retard au-delà de 10 jours avec un plafond de 30,000 dinars*
- Utilisation indument de l'attestation ou du bon de commande: amende entre 10,000 et 100,000 dinars*

En matière de droit de consommation



Révision des taux du droit de consommation (art 45)



- Le droit de consommation a été **institué** pour certains produits tels que les produits sucrés, produits chocolatés, solutions de cafés et de thés, sauces et épices, vins et autres produits alcoolisés, tabac, fuels, lubrifiants, parfums et produits de beautés, voitures et motos, montres de luxe, etc*

- *Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao de 0 → 10%*
- *Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires : de 0 → 10%*
- *Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés : de 0 → 10%*
- *Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) de 0 → 10%*

□ *Le droit de consommation a été relevé pour certains autres produits :*

- *Whiskies, cognac, vodka... de 50 → 100%*
- *Granit, grès et autres pierres de 10 → 25%*
- *Pierres de taille ou de construction de 35 → 50%*
- *Voitures de tourisme de 50 à 267% → 63 à 334%*
- *Véhicules multi usages de 10 → 13%*

- *Suspension du droit de consommation sur les voitures tous terrains importés par les concessionnaires agréés pour le compte des agences de voyages touristiques*
- *Les conditions de cette suspension seront fixées par décret gouvernemental,*

En matière de droits de douanes



augmentation du taux de l'avance au titre des importations des produits de consommation (art 41)



- *L'avance au titre des importations des produits de consommation prévue par l'article 51 ter du code de l'IRPP et de l'IS est relevée de **10% à 15%** et pour les opérations d'importation réalisées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019.*

Mesures tarifaires pour la maîtrise du déficit de la balance commerciale (art 39)



- *Relèvement des taux des droits de douanes :*
 - ☐ **De 20 à 30% ou 36%**
 - *Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du no 03.04 :36%*
 - *Miel naturel : 36%*
 - *Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs : 36%*
 - *Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires : 30%*
 - *Machines à laver : 30%*

- *Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareils de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images : 30%*
- *Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 85.25 à 85.28 : 30%*
- *Châssis des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur : 30%*

☐ **De 0 à 15%**

- *Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire*
- *Dextrine et autres amidons et féculés modifiés*
- *Plaques et pellicules, photographiques, impression nées et développées*
- *Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes*
- *Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles*

- *Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail*
- *Sacs et sachets d'emballage*
- *Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement pré- parés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires*
- *Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis*

- *Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)*
- *Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues*
- *Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes*

Mesures tarifaires exceptionnelles au titre d'une liste de produits importés d'origine turque (art 40)



- *Soumission d'une liste de produits importés d'origine turque aux droits de douanes dans la limite de 90% des droits dus conformément au droit commun*
- *La mesure s'applique pour une période de 2 ans à partir du 1^{er} janvier 2018*
- *Suppression progressive de la mesure sur 3 ans*

- ❑ Les nouveaux taux **ne s'appliquent pas** aux marchandises :
- dont les titres de transport sont établis avant la date d'entrée en vigueur de ces mesures, justifient leur expédition directe à destination du territoire douanier tunisien,
 - et qui sont déclarées pour la mise à la consommation directe sans avoir été mises sous le régime des entrepôts ou des zones franches ni constituées en dépôt de douane.

Renforcement des ressources du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée (art 26)



- Relèvement du taux de **0,5** à **1%** de la valeur en douane à l'exportation d'huile d'olive **non conditionnée***
- Est considérée huile d'olive non conditionnée au sens de l'article 37 de la loi n° 2005-106 du 19/12/2005 portant loi de finances pour l'année 2006, l'huile d'olive exportée dans des conteneurs dont la contenance est supérieure à 5 litres,*

*Institution d'un droit applicable sur
l'exportation des huiles alimentaires usagées (art 25)*



- *Un droit est institué pour l'exportation des huiles alimentaires usagées pour un montant de 1 000 dinars la tonne.*

Institution d'un droit de scannage des conteneurs (Article 42)



- *Il est de 100 et 200 dinars selon la charge.*
- *Il s'ajoute aux autres droits payés aux agents du port.*

Autres mesures



Création d'une ligne de crédit pour le soutien des PME (art 14)

- *Montant : 100 millions de dinars*
- *Objectifs : financer :*
 - Etudes de diagnostic financier et économique et opérations d'accompagnement auprès des banques et des établissements financiers et suivi des programmes de restructuration financière*
 - Restructuration des capitaux des entreprises bénéficiaires et renforcement de leurs fonds propres par l'allocation de prêts participatifs*
 - Refinancement des prêts de rééchelonnement*
 - Garantie des financements dans le cadre du programme de restructuration financière*

- *Un décret gouvernemental fixera les conditions d'intervention du fonds*
- *Sont exclues de la mesure les PME exerçant dans les secteurs :*
 - *Du commerce*
 - *De la promotion immobilière*
 - *Financier*
 - *Des hydrocarbures*

Création d'un fonds spécial pour la couverture des catastrophes naturelles au profit des agriculteurs (art 17)



Ce fonds spécial est financé par:

- *une dotation de l'Etat à concurrence de 30MD annuellement,*
- *une contribution des déclarants selon des critères fixés par décret gouvernemental*
- *un droit solidaire de 1% applicable sur une liste de produits fixée par décret gouvernemental*

Rationalisation des avantages fiscaux au titre des donations d'immeubles et de fonds de commerce entre ascendants ,descendants et conjoints (art 34)



- *l'enregistrement au droits fixe de 25 dinars et de 100 dinars pour la CPF par acte pour les donations s'applique pour le même bien à une seule fois tous les cing ans*

Déduction au titre du mécénat (art 60)



- *Les montants payés par les entreprises au titre du mécénat et réservés à l'aménagement et à l'entretien des espaces verts, des parcs familiaux et des parcs urbains dans le cadre de conventions conclues à cet effet entre avec le ministère chargé de l'environnement ou le ministère chargé de l'équipement et de l'habitat, sont déductibles de la base imposable et ce dans la limite de **150 000 Dinars** par an.*

Institution d'une taxe de séjour dans les hôtels touristiques (art 49)



- *Elle est due sur chaque résident âgé de plus de 12 ans*
- *Elle est déterminée en fonction du classement des hôtels touristiques :*
 - 1 dinar par nuit passée dans un hôtel 2**
 - 2 dinars par nuit passée dans un hôtel 3**
 - 3 dinars par nuit passée dans un hôtel 4 et 5**
- *La taxe payée par chaque résident dans hôtel touristique ne doit pas dépasser un seuil maximum calculé sur la base de 7 nuits successives*
- *La taxe ne s'applique pas aux contrats et conventions conclus avec les agences de voyages et ayant acquis une date certaine avant le 1^{er} janvier 2018*

Révision des tarifs des droits d'enregistrement et de timbre (art 50)



*Relèvement du tarif du droit d'enregistrement fixe de **20 à 25 dinars***

Relèvement des droits de timbre au titre :

- *Des factures relatives aux services téléphoniques et d'internet et aussi de recharge : **140 millimes sur chaque dinar ou fraction de dinar***
- *Les services d'internet fournis aux personnes physiques et non destinés à usage professionnel ne sont pas concernés,*
- *De certains actes et écrits*
 - *Certains actes : de **3 à 5 dinars***
 - *Factures : de **0.500 0,600 dinar***
 - *Titre de crédit : de **15 à 25 dinars***
 - *Déclaration d'office en douane : de **3 à 10 dinars***

Clarification du régime d'enregistrement des contrats bilatéraux (Article 33)



- Les contrats de publicité, de franchise, de cession de droits industriels, artistiques ou littéraire et les contrats d'utilisation de ces droits, les contrats conclus avec des artistes et des sportifs sont désormais soumis aux droits d'enregistrement au taux de 0,5% au même titre que les contrats de concessions et des marchés.*
- Les contrats dont la durée est indéterminée ou supérieure à 3 ans sont enregistrés sur la base de la valeur des 3 premières années toutes taxes comprises*

Institution d'un devoir de communication portant sur les contrats de sportifs et d'artistes (Article 33)



- Ce devoir de communication incombe aux fédérations et associations sportives, comités de festivals, organisateurs de concerts selon une périodicité trimestrielle*
- Il porte sur l'identité des contractants, l'objet et le montant contractuels, ainsi qu'une copie des contrats non enregistrés.*

Facilitation du règlement des créances publiques constatées (art 51)



- Règlement des créances publiques constatées par le biais :*
 - *d'obligations dûment cautionnées*
 - *de billets à ordre auprès des comptables publics et ce selon des procédures fixées par arrêté du ministre des Finances*

□ *Abandon des pénalités de recouvrement relatives aux créances constatées avant le 1^{er} janvier 2018 :*

• *Conditions :*

- *Règlement de tout le montant restant ou paiement d'une avance de 20% et présentation d'obligations cautionnées pour le reliquat avant le 1^{er} avril 2018*
- *Le règlement des obligations cautionnées présentées doit avoir lieu avant le 31 décembre 2018,*

Octroi aux fonctionnaires de l'Etat d'un crédit d'impôt au titre de l'année 2018 (art 65)



- *Les fonctionnaires de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, bénéficient à partir du mois de Janvier 2018 et jusqu'au mois de Décembre 2018 d'une réduction du montant de la retenue à la source sur les traitements et salaires égale au montant net résultant de l'augmentation des salaires dans le cadre des augmentations générales et spécifiques.*

Condition de mise à jour de la situation fiscale pour la participation dans les concessions, enchères publiques et projets de PPP (Article 32)



- Subordination de la participation aux appels d'offre relatifs à l'attribution des contrats de partenariat entre le secteur public et le secteur privé par le dépôt de toutes les déclarations échues 20 jours au moins avant la date limite fixée pour la présentation des offres et non prescrites*

Maitrise du tissu fiscal et amélioration du recouvrement (Article 66)



Création d'un comité général de fiscalité, de comptabilité publique et de recouvrement

- *Ce comité général est créé sous la tutelle du ministère des finances et a pour mission :*

- *le contrôle du tissu fiscal,*

- *le soutien de la conformité fiscale,*

- *l'amélioration du recouvrement des ressources de l'Etat et la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale.*

Création d'une direction des moyennes entreprises

Soutien des entreprises de presse écrite ayant rencontré des difficultés économiques (Article 62)

- *Les entreprises de presse écrite qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires pendant l'année 2016 de plus de 10% par rapport au chiffre d'affaires de 2011 et qui ont maintenu leur effectif bénéficiaire de la prise en charge de la contribution patronale de sécurité sociale des salariés de nationalité tunisiennes déclarés depuis 3 trimestres.*
- *Cet avantage est accordé pour une période de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2017.*
- *Les conditions et procédures du bénéfice de la mesure seront fixées par décret gouvernemental*

Révision de la liste des produits soumis à la taxe de protection de l'environnement (Article 23)

- *Cette taxe dont le taux est de 2,5% inclura les pneus, le bois stratifié et MDF, les réfrigérateurs domestiques, etc... importés*
- *Les sachets biodégradables sont exonérés de cette taxe.*

Renforcement des ressources du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche(Article 18)



- *Le taux de la taxe sur le maïs et le soja est relevé de **2% à 2,5%**.*